

24-06-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
20.033/1/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 mai 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre demande d'avis du 29 février 1988 portant sur la question de savoir si les Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne leurs rapports avec le particulier et, plus spécifiquement, la correspondance, doivent utiliser la langue du destinataire ou celle de la région.

En vertu de l'article 61, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. a l'honneur de vous communiquer l'avis suivant :

1. Afin de pouvoir déterminer les articles des L.L.C. qui, en matière de rapports avec le public, s'appliquent à chaque cas spécifique, il convient de se baser sur la présence, dans le champ d'activité de chaque service régional des Archives de l'Etat, de communes d'une région linguistique homogène, de communes de régions linguistiques différentes ou de communes à facilités, pour déterminer le type de chaque service des Archives de l'Etat. L'énumération ci-après distingue les différents types de services régionaux en renvoyant aux articles des L.L.C. qui règlent leur rapports respectifs avec les particuliers.
2. Tout service des Archives de l'Etat établi dans une province, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, est un service régional au sens de l'art. 33 des L.L.C.

./.

Dans ses rapports avec les particuliers (donc également pour la correspondance), il utilise exclusivement la langue de sa région, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage (article 33, § 1, 3e alinéa des L.L.C.)

3. *Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région et à tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, est un service régional au sens de l'art. 34 des L.L.C.*

Ce service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (art. 34, § 1, 5e alinéa des L.L.C.).

Par conséquent, ce service s'adresse au particulier habitant une commune de la frontière linguistique dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont il a fait usage ou demandé l'emploi (art. 12, 3e alinéa des L.L.C.).

Il s'adresse au particulier d'une autre circonscription administrative et habitant Bruxelles-Capitale, dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19 des L.L.C.)

Idem pour les rapports avec un particulier habitant dans une commune périphérique (article 25 des L.L.C.).

4. *Tout service régional dont l'activité s'étend soit à des communes de Bruxelles-Capitale et également à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise, ou des deux régions, est un service régional au sens de l'art. 35, § 1 des L.L.C.*

Dans ses rapports avec un particulier, ce service utilise la langue que l'intéressé a employé, quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 35, 3e alinéa renvoyant à l'art. 19 des L.L.C.).

Il s'adresse à un particulier d'une autre circonscription administrative également dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (voir avis C.P.C.L. n° 4237 du 22.9.1977, Code Linguistique II 3.295).

5. *Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, est un service régional au sens de l'art. 36, § 1 des L.L.C.*
Dans ses rapports avec un particulier il est soumis aux dispositions de l'art. 34, § 1, 5e alinéa des L.L.C. (voir point 3).

Au sujet du point 2 de cet avis, les membres de la section néerlandaise estiment que conformément à l'article 3 du Décret du 30 juin 1981 (M.B. du 10.1.1981) complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région linguistique néerlandaise et les particuliers, les particuliers, y compris les entreprises, établis dans une commune sans régime spécial de la région linguistique néerlandaise, utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux dont l'activité se limite à la région linguistique néerlandaise et concerne exclusivement des communes sans régime linguistique spécial.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

LE PRESIDENT,

